

ordonnant que Tardif, ci-devant Procureur
 au Grand-Conseil, agréé par Sa Majesté pour
 remplir un office d'Avocat au Conseil, & au-
 torisé, par Lettres-patentes, à en exercer les
 fonctions en sondit Grand-Conseil, en atten-
 dant sa réception audit office, seroit mandé
 en ladite Cour; auroit chargé le Procureur-Général
 de S. M. de faire connoître sans délai, à tous
 les Sièges de son ressort, l'Arrêté pris par ladite
 Cour le 15 Janvier précédent, pour délibérer sur
 des Remontrances au sujet de l'Edit de règle-
 ment donné par S. M. sur la police & la dis-
 cipline de sondit Grand-Conseil, & qu'il étoit
 de leur fidélité à leur devoir & au service du
 Roi, de ne se prêter à aucuns Actes ni démarches
 contraires aux principes rappelés dans ledit Arrê-
 té, & fondés sur les loix du Royaume, ordonnances
 du Roi, Arrêts & réglemens de la Cour; &
 auroit ordonné que ledit Arrêt seroit imprimé,
 publié & affiché par-tout où besoin seroit, & cop-
 ies collationnées d'icelui ensemble dudit Arrêté;
 envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées dudit
 ressort, pour y être lus, publiés & enregistrés, avec
 injonction aux Substituts du Procureur-Général
 d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans
 quinzaine. « Et par le second deidits Arrêts :
 Après que ledit Tardif a été entendu en ses répon-
 ses, il lui auroit été fait très-expresses inhibitions
 & défenses de plus à l'avenir récidiver, sous peine
 de punition exemplaire; & ordonné que ledit
 Arrêt seroit imprimé & affiché par-tout où besoin
 seroit, & signifié dans l'heure audit Tardif, à la
 requête du Procureur-Général. « Vû aussi ledit
 Arrêté du 15 Janvier, & les Remontrances
 arrêtées en conséquence le 19 Mars suivant :
 Sa Maj. auroit reconnu que contre le respect
 que